

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 49.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
7 no titema 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Métropole — Un an.....	18 fr.	Extérieur — Un an.....	20 fr.
Id. Six mois.....	10 »	Id. Six mois.....	11 »
Id. Trois mois.....	6 »	Id. Trois mois.....	6 50

Un numéro : 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 10 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Classement au traitement des Sous-Officiers, des préposés des Douanes admis dans les établissements hospitaliers aux Colonies.

Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'application aux gendarmes coloniaux du décret du 8 septembre 1910 sur les frais de déplacement des militaires isolés.

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 13 octobre 1911, suivi de deux errata se rapportant au décret susvisé.

Contentieux Administratif. — Audience du 28 novembre 1911.

Arrêté rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1912.

Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1911.

Arrêté portant réorganisation du Service des Travaux Publics.

Arrêté ouvrant au Chapitre 11 : — Dépenses diverses. — Art. 2 : Dépenses non classées, du Budget Local, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de 350 francs.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 35.500 francs, au titre du Budget Local, Chapitre 12, Art. 2 : Travaux publics, Exercice 1911.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 7.500 francs au titre du Budget Local, Exercice 1912.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme 48.665 fr. 78.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 6.300 francs, au titre du Budget Local, Exercice 1912.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 120.000 francs.

Arrêté ouvrant au budget local, chapitre 10, Postes et Télégraphes, exercice 1912, un crédit supplémentaire de la somme de 3.000 francs.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 27.162 fr. 20, au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1911.

Arrêté admettant le nommé Ruahe a Teihotaata à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1835 sur la libération conditionnelle.

Arrêté accordant à M. Quesnot la concession d'une partie de mer au district de Papeari.

Arrêté transférant les droits de MM Petersen et Brown à la concession d'eau qui leur a été accordée sur la rivière de Fautau à la Société d'Electricité de l'Océanie française.

Arrêté rendant exécutoire le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1912.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 1911, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre.

Décision fixant les frais de représentation des Présidents des Conseils de districts.

Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1912.

Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1912.

Décision autorisant M. G. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne, à gérer le Consulat de Suède pendant l'absence de M. Goupil.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction publique. — Concours pour l'obtention de bourses.

Avis — Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis concernant les patentés de toutes les catégories.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Situation financière de la Caisse agricole.

Liste des passagers débarqués du vapeur « Talune ».

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Classement au traitement des sous-officiers, des préposés des Douanes admis dans les Etablissements hospitaliers aux Colonies.

Ministère des Colonies. — Service du personnel. — 4^{me} Section.

Paris, le 7 août 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Le Gouverneur de l'une de nos colonies a soumis à l'examen du Département une question posée par le Chef du Service des Douanes, en vue de connaître de quelle manière devaient être traités les proposés des Douanes, admis dans les établissements hospitaliers aux colonies.

Dans la Métropole, la question a été résolue par une circulaire du 30 mai 1899, publiée au *Bulletin Officiel* du Ministère de la Guerre du 12 juin suivant. Aux termes de cette instruction, il y a lieu de traiter « comme sous-officiers tous les agents « inférieurs du Service actif des Douanes sans distinction (Brigadiers, sous-Brigadiers et préposés), en cas de séjour dans « les établissements hospitaliers militaires (hôpitaux militaires, « hospices civils) ».

Cette prescription se trouve reprise au règlement sur le service de l'armée à l'intérieur, alinéa 6, du n° 197, édition de 1902, sous la forme suivante : « les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes, ainsi que les préposés forestiers, sont traités comme les sous-officiers de l'Armée. »

Dans ces conditions, il m'a paru équitable que le bénéfice du traitement de sous-officier soit étendu aux agents du Service actif des Douanes, hospitalisés outre-mer. Il s'agit, d'ailleurs, en l'espèce, d'une simple disposition d'ordre, qui ne saurait modifier en rien le classement réservé aux dits agents

pour les déplacements et les passages par le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de prescrire les mesures nécessaires en vue de l'application au personnel intéressé des dispositions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

LEBRUN.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet de l'application aux gendarmes coloniaux du décret du 8 septembre 1910 sur les frais de déplacement des militaires isolés.*

Services militaires. — 2^e bureau. — 4^e section.

Paris, le 8 août 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint Pierre et Miquelon.

La question s'est posée de savoir si les dispositions du décret du 8 septembre 1910 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies applicables à la Gendarmerie coloniale ainsi que l'indique le nota placé en bas de la première page du texte, ne devaient être appliquées qu'aux déplacements n'ayant pas le caractère de service extraordinaire ou si elles devaient être également étendues à ces derniers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer le décret du 8 septembre 1910 à tous les déplacements des militaires de la Gendarmerie coloniale, que ces déplacements soient effectués au titre du service général ou au titre des services extraordinaires. C'est du reste dans ce sens que la circulaire du 19 septembre 1898 avait appliqué à la Gendarmerie coloniale les dispositions du décret du 3 juillet 1897.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 12 octobre 1911, suivi de deux errata se rapportant au décret susvisé.

(Du 5 décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911, N° 5347, relative à l'application des dispositions du décret du 12 octobre 1911 portant modification au règlement du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu les *errata* se rapportant au décret susvisé publié dans le N° du *Journal Officiel* de la République Française du 18 octobre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 12 octobre 1911, modifiant certaines dispositions de celui du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, suivi de deux *errata* intéressant le décret susvisé du 12 octobre dernier.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont modifiés comme suit les articles 129, 143, 191, 192, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882;

Art. 129. Les comptes de gestion des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés à la cour des comptes ou au conseil privé chargé de les juger.

Art. 142. La cour des comptes juge les comptes de gestion qui lui sont présentés chaque année :

1^o Par les Trésorier-payeurs;

2^o Par les receveurs des postes et de l'enregistrement;

3^o Par les receveurs des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30.000 fr. par an.

Les comptes des autres comptables sont apurés par le conseil privé.

§ 4. *Receveurs comptables des postes.*

Art. 191. Un comptable centralise dans chaque colonie la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable de la cour des comptes.

Art. 192. Les receveurs comptables des postes établissent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, le bordereau des opérations effectuées, pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie,

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est jointe au compte de gestion produit à la cour des comptes par le comptable; l'autre expédition reste entre les mains du secrétaire général pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 5. *Receveurs de l'Enregistrement.*

Art. 194. Ces receveurs sont justiciables de la cour des comptes. Ils font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

Art. 204. Les trésoriers-payeurs transmettent directement dans les trois mois qui suivent soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion, leurs comptes de gestion au ministère des finances qui les envoie à la cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au gouverneur de la colonie qui transmet directement les uns à la cour des comptes et soumet les autres au conseil privé.

Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements coloniaux à partir du 1^{er} octobre 1911, toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de cette date.

Art. 3. Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 12 octobre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ERRATA au *Journal Officiel* du 15 octobre 1911 : Page 8301, en tête du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, placer le rapport suivant :

RAPPORT au Président de la République Française

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911, un décret doit déterminer les conditions dans lesquelles certaines des comptabilités secondaires des colonies seront soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Il a paru qu'il pouvait être immédiatement déferé au vœu du Parlement en ce qui concerne la plupart de ces comptabilités. Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies détermine en effet les conditions essentielles d'exécution du service des receveurs des Postes et de l'Enregistrement, et des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance. Il attribue au Conseil privé de chaque colonie le jugement des comptes de ces comptables jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Or, le législateur vient de prescrire un régime nouveau, et le décret du 20 novembre 1882 doit être mis en harmonie avec l'article 126 précité. Il suffit, en conséquence, de modifier quelques dispositions dudit décret pour que la Cour des comptes puisse être immédiatement saisie de la plus grande partie des comptabilités que le vote du Parlement assujettit à son contrôle.

Un second décret dont l'étude est poursuivie permettra d'étendre à bref délai ce contrôle aux comptabilités des receveurs des douanes et des comptables de budgets régionaux et provinciaux dont le service a été organisé par des actes spéciaux, qui constituent des dérogations à l'article 178 du décret du 20 novembre 1882.

Si vous voulez bien approuver les nouvelles dispositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Même page, art. 192, au lieu de : ... reste entre les mains du secrétaire général pour servir... », lire : « ... reste entre les mains de l'ordonnateur pour servir... ».

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 28 novembre 1911.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable

dans la colonie par décret du 7 septembre de la même année, notamment les dispositions des articles 28 à 39 dudit décret relatives aux expertises ;

Vu la décision du Conseil du Contentieux du 20 septembre dernier par laquelle il a été, sur la demande de l'Administration, ordonné, avant dire droit, qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de déterminer, aussi exactement que possible, le quantum du préjudice matériel direct et indirect que le sieur Langlois prétendait résulter de diverses causes énumérées dans sa requête introductive d'instance, et qu'il évaluait à la somme totale de 15.000 francs ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 1911 de l'expert Miller, choisi par empêchement de M. Houzé primitivement désigné pour procéder à cette opération, lequel rapport, déposé au Secrétariat du Conseil le même jour, a été dûment communiqué aux parties intéressées ;

Vu, sur ce rapport de l'expert Miller, les conclusions déposées par M. Goupil, défenseur du sieur Langlois, le 18 novembre 1911, et celles en réponse de M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, représentant l'Administration, en date du 22 du même mois ;

Où M. le Juge-Président Thuret, en son rapport écrit lu à l'audience ;

Où, de nouveau, en leurs explications, M. Goupil, défenseur pour le sieur Langlois, et M. Lagarde, Chef du service des Contributions, pour l'Administration de la Colonie ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

1. — En ce qui concerne le préjudice matériel direct résultant de la perte des spiritueux saisis par suite de coulage, d'évaporation et de fermentations, comme aussi de celle des foudres-fûts eux-mêmes piqués par les vers et détériorés par de nombreuses manutentions.

Considérant que l'expert Miller a estimé ce premier préjudice à la somme totale de 1.967 fr. 70 se décomposant comme suit :

Valeur des fûts.....	225 fr. »
Perte sur les foudres.....	300 »
Valeur des flegmes.....	1.400 »
Valeur du rhum évaporé du foudre...	42 70

Considérant que le sieur Langlois conteste tout d'abord ce chiffre de 1.967 fr. 70 et voudrait le voir porter à 2.564 fr. sous prétexte que la valeur du rhum serait de 0 fr. 80 le litre au lieu de 0 fr. 70, et que le prix de revient en serait de 0 fr. 25 au lieu de 0 fr. 35, chiffres arbitrés par l'expert ;

Considérant que les affirmations du sieur Langlois sur ces deux points ne reposent sur aucune donnée certaine ; qu'en effet tous les calculs auxquels se livre actuellement le sieur Langlois dans le but de démontrer le rendement en rhum possible (et non pas probable) des 3.394 litres de flegmes saisis sont purement hypothétiques ; — Qu'en tenant compte de l'évaporation et des déchets qu'occasionnent des manipulations répétées, on ne saurait poser en règle absolue que 3.394 litres de flegmes, en admettant même qu'ils continssent au début 1.379 litres d'alcool, puissent donner 2.458 litres de rhum comme le prétend Langlois ;

Qu'il y a donc lieu de tenir pour exacts les chiffres ainsi donnés par l'expert, qu'il n'a lui-même fixés qu'après s'être entouré de tous renseignements utiles ;

Que ces chiffres ne sauraient, en aucune façon, être majorés en l'espèce, d'autant plus que les fûts, foudres et flegmes saisis

devant, aux termes de l'arrêt du Tribunal supérieur du 22 octobre 1910, être restitués à Langlois dans l'état où ils sont actuellement, il sera toujours loisible à ce dernier de tirer encore de ces objets et liquides un certain profit et que, d'autre part, ainsi que l'a fait observer avec assez de raison le Représentant de l'Administration à l'audience, les fûts et foudres ont été estimés par l'expert à l'état de neufs ou à peu près;

II. — En ce qui concerne le préjudice matériel résultant de la privation de bénéfices, invoqué en second lieu par Langlois:

Considérant que l'expert Miller, sur l'observation présentée par le défenseur du sieur Langlois que le préjudice matériel serait nul si l'on évaluait les bénéfices dont Langlois aurait été ainsi privé d'après la moyenne des trois années qui avaient précédé la saisie, a préféré prendre pour base de cette évaluation les années suivantes 1910-1911, y compris celle de la saisie;

Que l'expert a estimé, en conséquence, que le préjudice subi de ce chef pendant ces deux dernières années pouvait être évalué à la somme de 2.831 fr. 75, en calculant que les ventes de l'année 1910 se seraient élevées à 17.522 litres 50, celles du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre approximativement à 15.000 litres, soit au total 32.522 litres 50, d'où une moyenne de 16.261 litres 25, dont il y avait lieu de déduire les ventes de l'année 1909 s'élevant, d'après le relevé fait au service des Contributions, à 8.170 litres 50, ce qui donnerait une mévente de 8.090 litres, 75 qui à raison de 0 fr. 35 comme prix de revient, représentaient la somme de 2.831 fr. 75;

Considérant que Langlois, tout en admettant que ce chiffre net de 8.090 litres 75 puisse être accepté, prétend, cependant, que la vente de 1909 aurait certainement dépassé, suivant lui, la moyenne évaluée par l'expert, et qu'en prenant pour base de calcul ce chiffre de 8.090 litres 75 au prix de vente de 0 fr. 80 (au lieu de 0 fr. 70) donnant 0 fr. 35 (au lieu de 0 fr. 25) de bénéfices, la perte résultant de la mévente serait encore, d'après lui, de 4.449 fr. 91 au lieu de 2.831 fr. 75;

Considérant que ces nouvelles affirmations du sieur Langlois se trouvent contredites par le relevé, joint aux conclusions de l'Administration, des opérations de la distillerie Langlois;

Que ce relevé permet de constater, en effet, que tous les ans Langlois ne commençait sa saison qu'au mois d'août pour la terminer au mois de janvier de l'année suivante; — Que, d'autre part, il est aisé de se rendre compte que, si la situation en 1909 avait été telle que veut bien la dépeindre Langlois dans ses conclusions et si la saisie faite chez lui avait eu pour résultat de le mettre hors d'état de travailler comme il le prétend, les autres distillateurs n'auraient pas manqué d'en prendre avantage, et se seraient mis à distiller pour combler la mévente de Langlois;

Que, pourtant, il n'a rien été de semblable: ni Farlipiti, ni Atger n'ayant distillé ainsi que l'atteste M. le Chef du Service des Contributions dans ses conclusions;

Qu'il n'est même pas exact, pour Langlois, de prétendre, en effet, que la saisie faite à son encontre le 21 janvier 1909 l'ait empêché de continuer à travailler, du moment où il a distillé, du 20 au 30 janvier de cette année, 515 litres de rhum et, du 10 au 20 février 1909, 207 autres litres; — Qu'il serait plutôt vrai de dire que Langlois avait fini sa saison, et était obligé d'attendre la récolte suivante pour recommencer à travailler;

Qu'il y a néanmoins lieu d'ajouter à cette somme de 2.831 fr. 75 celle de 800 fr., dont Langlois réclame à juste titre le remboursement pour frais de défense devant les Tribunaux que lui a occasionnés cette affaire;

III. — Relativement à cet autre préjudice que Langlois qualifie de préjudice matériel indirect, et qu'il voudrait voir estimer à la somme de 5.000 francs.

Considérant que Langlois déclare à cet égard que la saisie opérée à son préjudice, en le privant subitement des produits de son travail sur lesquels il comptait pour faire face à ses échéances, et du matériel d'industrie avec lequel il aurait pu reprendre ses opérations, de ces divers chefs, apporté une perturbation sérieuse dans la marche de ses affaires et dans les conditions mêmes de son existence;

Qu'il y a lieu nécessairement, pour le Conseil, de tenir compte, dans une certaine mesure, des conséquences fâcheuses qu'a pu avoir pour Langlois la saisie ainsi pratiquée à tort d'une partie de son usine;

Que, néanmoins, ce nouveau préjudice ne saurait lui-même être évalué à une somme supérieure à celle estimée ci-dessus de la privation de bénéfices, dont il a été, en quelque sorte, la conséquence forcée (soit 3.000 francs environ);

IV. — En ce qui concerne, en dernier lieu le préjudice moral que Langlois évaluait, dans sa requête, à la somme de 25.000 fr. et que le Conseil du Contentieux s'était exclusivement réservé le droit d'apprécier et de fixer lui-même:

Considérant, avant tout, que Langlois prétend faire résider ce dommage moral dans le fait que la saisie opérée à son usine des fûts et flegmes, aurait jeté sur lui le discrédit le plus complet et rendu ainsi ses affaires difficiles;

Qu'ainsi apprécié et défini par Langlois lui-même, ce préjudice prétendu moral semblerait se confondre avec le préjudice matériel indirect au sujet duquel il a déjà été statué plus haut;

Que, dans tous les cas, et ainsi qu'il a été démontré ci-dessus à l'endroit du préjudice matériel direct résultant de la privation de bénéfices, il n'est pas établi davantage ici que les poursuites exercées contre Langlois et la saisie qui en a été la conséquence aient porté réellement atteinte à son crédit de distillateur et d'usinier, au point de ne plus lui permettre de continuer à exercer son industrie;

Que l'on ne saisit pas bien, dans ces conditions, ce en quoi pourrait consister le préjudice moral réclamé par Langlois;

Qu'il n'y a donc lieu, pour le Conseil, de faire droit à ce chef de la demande en dommages-intérêts de Langlois;

Que c'est en vain également que Langlois exciperait, d'autre part, d'un droit quelconque à l'intérêt d'indemnité de 1 p. 0/0 prévu par l'article 42 du décret du 9 mai 1892 sur le régime douanier, les dispositions de cet article ne pouvant, même par voie d'analogie, être applicables en l'espèce où il est abondamment suppléé par Langlois lui-même à toute demande d'indemnité par la demande en dommages-intérêts qu'il a formulée dans sa requête introductive d'instance, laquelle demande est elle-même basée sur tous préjudices matériel et moral qu'il a subis;

Qu'il n'y a donc pas lieu, également, d'allouer à Langlois les intérêts calculés de ce chef;

Que, seule, la somme de 800 francs pour frais de défense devant les tribunaux occasionnés par cette affaire doit lui être remboursée;

PAR CES MOTIFS :

Vidant son interlocutoire du 20 septembre 1911;

Entérine le rapport de l'expert Miller, quant aux chiffres par lui fixés ci-après de 1.967 fr. 70 pour le préjudice matériel résultant de la perte ou moins-value des fûts et liquides saisis sur Langlois, et de 2.831 fr. 75 pour la privation de bénéfices, autre préjudice matériel direct subi du même chef par ledit Langlois;

Lui alloue, en outre, la somme de 3,000 francs pour tous préjudices, de quelque nature qu'ils puissent être, autres que ceux matériels ci-dessus stipulés et évalués;

Dit qu'il y a lieu d'ajouter, à ces sommes, celle de 800 fr. pour frais de défense devant les tribunaux;

Fixe, en conséquence à la somme totale de 8.599 fr. 45 le montant de tous dommages-intérêts dus à Langlois, avec les intérêts de droit sur celle de 7,799 fr. 45 à partir du jour de la requête introductive jusqu'au jour du paiement.

Condamne le Service Local aux frais de l'instance;

Ainsi jugé en audience publique du Conseil du Contentieux administratif du vingt-huit novembre mil neuf cent onze, où siégeaient :

MM. Charles Hostein, Chef du service Judiciaire, *Président*;
de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur;
Porot, Conseiller privé;
Gustave Vincent, Conseiller privé;
Guillier, Président du Tribunal supérieur;
Thuret, Juge-Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Emile Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Commissaire du Gouvernement*;
Georges Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
E. THURET.

Le Secrétaire-archiviste, Greffier,
G. GUILBERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1912.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de septembre-octobre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans la séance du 5 octobre 1911,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1912, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B, ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes à..... 1.836.750^f »

En Dépenses à..... 1.836.750 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million huit cent trente six mille sept cent cinquante francs.*

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1912, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui consécrationneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1912.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles..	362.400 ^f »	
— 2. — Droits perçus sur liquidations.....	1.140.000 »	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	174.350 »	
— 4. — Subventions.....	160.000 »	
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
	Mémoire	
Total.....	1.836.750 ^f »	

Arrêté en Conseil Privé, après délibération du Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1911, le présent état de Recettes à la somme de : *Un million huit cent trente six mille sept cent cinquante francs.*

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1912.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	
— 2. — Administration générale.	156.362 ^f 50	
— 3. — Service de police et de surveillance.....	107.372 96	
— 4. — Service sanitaire, Pensions et Assistance publique.....	62.636 95	
— 5. — Imprimerie.....	30.900 »	
— 6. — Ports et rades.....	35.392 60	
— 7. — Instruction publique et Cultes.....	109.730 »	
— 8. — Justice.....	106.148 »	
— 9. — Services financiers.....	121.382 »	
— 10. — Postes et télégraphes, Services de navigation réguliers.....	235.357 »	
Chapitre 11. — Dépenses diverses.....	155.589 70	
— 12. — Travaux publics.....	252.200 »	
— 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.....	88.685 33	
— 14. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire	
— 15. — Marquises.....	74.901 58	
— 16. — Tuamotu.....	124.008 »	
— 17. — Makatea.....	19.768 »	
— 18. — Iles-Sous-le-Vent.....	93.841 78	
— 19. — Gambier, Iles australes et Rapa.....	62.473 60	
Total.....	1.836.750 ^f »	

Arrêté en Conseil Privé, après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1911, le présent état de Dépenses à la somme de : *Un million huit cent trente six mille sept cent cinquante francs.*

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1912

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 10 »

Taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine (arrêté du 28 décembre 1908 pris en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1908) :

Droit fixe personnel..... 25 »

— proportionnel : un quinzième pour les valeurs locatives de 300 fr. et au-dessus ;

— un vingtième pour les valeurs locatives inférieures à ce chiffre.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904 arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910) :

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50

Colporteurs à Tahiti..... 150 »

Les mêmes à Moorea..... 75 »

aux îles sous le Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50

— dans les autres archipels..... 75 »

Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie.....

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit..... 25 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit..... 1.125 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au borinage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités.

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 22 50

Minimum de la patente..... 187 50

Maximum..... 675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres..... 2.250 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »

Etablissements de crédit..... 300 »

Préparateur de vanille..... 100 »

Arpenteur-géomètre..... 100 »

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établis- 1/2^e de la valeur locative.

Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe..... 1/8^e id.

Usiniers..... 1/25^e id.

Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1^{re} catégorie..... 1/20^e id.

2^e catégorie..... 1/7^e id.

Toutes autres professions..... 1/20^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires..... 150 fr.

Avocats ou défenseurs..... 450

Commissaires-priseurs..... 150

Huissiers..... 150

Médecins..... 150

Notaires..... 450

7 décembre 1911

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

547

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 60	Mètre pour tapissiers.....	0 2
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2,250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20
Au-dessus de 56° et jusqu'à 70° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de... 3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fारेute (pour marchandises encombrantes)

(arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901 et 26 novembre 1903

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903) :

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 27 juin 1905):**Les droits sanitaires sont :**

- Droit de reconnaissance à l'arrivée;
- Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés;
- 5° Les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie et venant de l'extérieur.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonnes	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonnes et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai à Fare-Ute (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonnes, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonnes et au-dessus, 15 fr. par jour ;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878, 26 novembre 1903 et 26 juin 1905) :

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905).

Pour les navires de	1 à 100 tonnes...	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 » ...	11 25 »
»	301 à 500 » ...	15 »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Exemption pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Eau distribuée aux aigüades des quais (arrêté du 23 décembre 1904) :

Par tonne. 3^f »

Sont exemptés de cette taxe :

- 1° Les navires de guerre français et étrangers;
- 2° Les navires du Service Local;
- 3° Les navires français venant de l'extérieur;
- 4° Les navires subventionnés pour les Services postaux.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 4,000 kilogr..... 10^f »

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899)**Pilotage.****MARQUISES.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|---|-------|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Manga-reva à la grande rade de Rikitea.. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêtés envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.**MARQUISES**

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 8^f**Concessions d'eau.****MARQUISES.**

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par an..... 60^f »**ILES-SOUS-LE-VENT (HUAHINE)**

(Arrêté du 17 juin 1907.)

Par robinet de jauge et par an..... 12^f »**Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.**

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15**Location du matériel Decauville des Travaux publics.**

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 02

Par plaque tournante et par jour..... 0 20

Par wagonnet et par jour..... 1 »

ARRÊTÉ approuvant le *Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'exercice 1910.*(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1910 ;

Vu les articles 108, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local, pour l'exercice

1910, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 2.514.363^f 05

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 2.513.712 06

Et les dépenses restant à payer à..... 650 99

Art. 2. Les crédits montant à..... 2.709.138 31 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de... 2.513.712 06

D'où une réduction de... 195.426 25

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 194.775 26

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1911. 650 99

Total..... 195.426 25

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1910, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de deux millions cinq cent treize mille sept cent douze francs six centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1910, sont arrêtés à la somme de..... 2.750.971 29

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 2.730.801 86

Les restes à recouvrer à..... 20.169 43

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1911.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1910 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 2.730.801 86

Dépenses..... 2.513.712 06

Excédent de Recettes 217.089 80

Art. 5. La somme de deux cent dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant réorganisation du Service des Travaux Publics.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 30 avril 1906 fixant le grade du Chef du Service des Travaux Publics des Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1907 portant réorganisation du Service des Travaux Publics des Établissements français de l'Océanie et création d'un cadre local des Travaux Publics en application du décret du 18 janvier 1905;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué dans la Colonie par un arrêté en date du 26 avril 1911;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Service des Travaux Publics est placé, dans les Établissements français de l'Océanie, sous les ordres d'un Chef de Service appartenant au cadre général en qualité de sous-ingénieur ou conducteur.

Art. 2. L'effectif normal du personnel des Travaux Publics pourra comprendre, en dehors du Chef de Service :

3 Conducteurs ou Commis principaux;

3 Commis.

Art. 3. Le cadre local ainsi créé peut comprendre les grades suivants :

Conducteurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

Commis principaux de 1^{re} et 2^e classe.

Commis de 1^{re}, 2^e, 3^e, et 4^e classe.

Art. 4. La solde des agents du cadre local est fixée comme suit :

	Solde d'Europe	Solde coloniale
Conducteur de 1 ^{re} classe.....	3.500 ^f	7.000 ^f
— 2 ^e classe.....	3.000 ^f	6.000 ^f
— 3 ^e classe.....	2.500 ^f	5.000 ^f
— 4 ^e classe.....	2.000 ^f	4.000 ^f
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	2.375 ^f	4.750 ^f
— 2 ^e classe.....	2.250 ^f	4.500 ^f
Commis de 1 ^{re} classe.....	2.000 ^f	4.000 ^f
— 2 ^e classe.....	1.750 ^f	3.500 ^f
— 3 ^e classe.....	1.500 ^f	3.000 ^f
— 4 ^e classe.....	1.250 ^f	2.500 ^f

Art. 5. Un complément de solde de 1.000 francs par an sera accordé aux fonctionnaires chargés d'un service actif, dans les conditions prévues au § IV de l'article 5 du décret du 5 août 1910.

Art. 6. Les abonnements pour frais de tournées et déplacements à Tahiti et Moorea sont compris :

Entre 1.000 fr. et 2.400 fr. pour les conducteurs;

Entre 800 fr. et 2.000 fr. pour les commis.

Ils sont fixés entre ces limites par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics, suivant l'importance des travaux dont ces fonctionnaires sont chargés.

Art. 7. Les conducteurs du cadre local des Travaux Publics sont choisis, soit parmi les candidats remplissant les conditions exigées par le § V de l'article 10 du décret du 5 août 1910, soit parmi les candidats reconnus admissibles à ce grade par une commission nommée par le Gouverneur, à la suite d'un examen spécial passé devant ladite commission et suivant un programme et des conditions fixées par le Gouverneur, pour l'obtention, par voie d'examen, du grade de conducteur du cadre local des Travaux Publics.

Art. 8. Les commis principaux du cadre local des Travaux

Publics sont choisis parmi les commis de 1^{re} classe de ce grade remplissant les conditions exigées pour l'avancement.

Art. 9. Les commis du cadre local des Travaux Publics sont choisis soit parmi les candidats remplissant les conditions fixées par le § VI de l'article 10^{er} du décret du 5 août 1910, soit parmi les candidats reconnus admissibles à ce grade par une commission nommée par le Gouverneur, à la suite d'un examen spécial passé devant ladite commission, et suivant le programme et les conditions fixées par le Gouverneur, pour l'obtention, par voie d'examen, du grade de commis du cadre local des Travaux Publics.

Par décision spéciale du Gouverneur, les candidats munis du diplôme de bachelier pourront être dispensés de cet examen, sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics, et après un stage minimum de trois mois dans ce service.

Art. 10. Tout agent nommé à un grade dans le cadre local des des Travaux Publics débute par la dernière classe de ce grade.

Art. 11. Les avancements de classe ne peuvent avoir lieu qu'après vingt-huit mois passés dans la classe immédiatement inférieure; ils sont donnés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics.

Le temps de stage des bacheliers candidats commis pourra être compté pour l'avancement.

Art. 12. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 13. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service des
Travaux Publics,

KÉROUAULT.

ARRÊTÉ ouvrant au chapitre 11, Dépenses diverses, article 2, Dépenses non classées, du budget local, exercice 1911 un crédit supplémentaire de 350 francs.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails de l'application du décret du 20 mai 1910 portant application aux Établissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Attendu que le district de Punaia est dépourvu de cimetière contrairement aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1910; — que, d'autre part, des propositions avantageuses ont été faites au Service local dans le but de lui vendre une parcelle de terre, située dans ce district, propre à son installation;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 novembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, exercice 1911, Chapitre 11. — Dépenses diverses. — Art. 2. Dépenses non classées, sous la rubrique: « Achat d'une parcelle de terre destinée à la création d'un cimetière dans le district de Punaia », un crédit supplémentaire de la somme de trois cent cinquante francs.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 35.500 francs au titre du Budget Local, chapitre 12, art. 2 : Travaux publics, Exercice 1911.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la Comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 12, Art. 2, Travaux publics, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de trente-cinq mille cinq cents francs, destiné à l'achat de matériaux divers qui doivent être employés à l'agrandissement des hangars de débarquement.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 7.500 francs au titre du Budget Local, Exercice 1912.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 2, Administration Générale, Art. 3, Administration des districts, Exercice 1912, un crédit supplémentaire de la somme de *Sept mille cinq cents francs*, destiné à augmenter les frais de représentation des présidents de conseil de district.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice sus indiqué.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur.

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 48.665 fr. 78.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget local, exercice 1911, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *quarante huit mille six cent soixante-cinq francs, soixante-dix-huit centimes*, savoir :

CHAPITRE 2. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Article 1^{er}. — Gouvernement. — Conseil Privé.

§ Solde d'un Chef de Cabinet, Secrétaire archiviste.....	1.662 52
§ Solde d'un interprète principal de 1 ^{re} classe.....	566 66

Article 2. — Service de l'Intérieur.

§ Personnel. — Solde d'un sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	3.000 »
Total du chapitre 2.....	5.229 18

CHAPITRE 4. — ASSISTANCE PUBLIQUE, PENSIONS ET SERVICE SANITAIRE.

Article 1^{er}. — Aliénés et Assistance publique.

§ Hospitalisation des indigents et des aliénés, etc.....	2.400 »
--	---------

Article 3. — Service Sanitaire.

§ Frais d'hospitalisation du personnel administratif.....	5.500 »
---	---------

Art. 4. — Dépenses des exercices clos.....	686 60
--	--------

Total du chapitre 4.....	8.586 60
--------------------------	----------

CHAPITRE 7. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

Article 1^{er}. — Instruction Publique.

§ Personnel. — Solde et accessoires de solde du Personnel des écoles.....	7.800 »
§ Matériel. — Location d'immeubles pour les écoles.....	1.600 »
Total du Chapitre 7.....	9.400 »

CHAPITRE 9. — SERVICES FINANCIERS.

Article 2. — Solde et Remises au Trésorier-Payeur, etc.

§ Personnel. — Remises à divers comptables.....	15.500 »
§ Matériel. — Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.....	3.500 »

Article 3. — Enregistrement.

§ Personnel. — Remises au Receveur.....	3.500 »
---	---------

Article 4. — Contributions.

Matériel. — Remises aux employés des Contributions. — 1 p. 0/0 sur le produit brut de l'octroi de mer.....	3.200 »
§ Entretien du mobilier du bureau, etc.....	750 »
Total du Chapitre 9.....	25.450 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 6.300 francs, au titre du budget Local, Exercice 1912.

(Du 1^{er} décembre 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 octobre 1911, n° 14, concernant l'augmentation de solde des magistrats dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, Chapitre 8 : Justice, exercice 1912, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille trois cents francs*, destiné à majorer le traitement des divers magistrats.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout

où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier prochain.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 120.000 francs.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Attendu qu'il est indispensable, pour améliorer l'hygiène dans une large mesure et diminuer le plus possible la mortalité parmi la population, d'opérer d'urgence la canalisation d'eaux potables dans les différents districts de Tahiti;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service des Travaux publics;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de cent vingt mille francs, destiné à l'achat de tuyaux et accessoires en vue de l'établissement de canalisations d'eau potable dans les différents districts de Tahiti.

Art. 2. Il sera fait recette de ladite somme au titre du Chapitre: Recettes extraordinaires du Budget Local, Exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant au budget local, chapitre 10, Postes et Télégraphes, exercice 1912, un crédit supplémentaire de la somme de 3.000 francs.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 10: Postes et télégraphes, Exercice 1912, un crédit supplémentaire de trois mille francs destiné à porter au chiffre de 10.000 francs l'inscription budgétaire prévue en faveur du service téléphonique.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 27.162 fr. 20, au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1911.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans sa session ordinaire de novembre 1911 (1^{re} séance: 10 novembre);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre des chapitres et articles énumérés ci-après, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de vingt-sept mille cent soixante-deux francs, vingt centimes, se décomposant ainsi :

Chapitre 4. — Art. 2: Voirie.....	20.000 »
— — 3: Conduites d'eau.....	2.500 »
— — 5: Matériel.....	500 »
— 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.	4.162 20
Soit au total.....	<u>27.162 20</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *admettant le nommé Ruahe a Teihotaata à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Ruahe a Teihotaata, condamné par arrêt du Tribunal Criminel de Papeete en date du 15 octobre 1910, à deux ans de prison pour attentat à la pudeur, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou : 8 juillet 1910), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. Dans ce cas, le nommé Ruahe a Teihotaata sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *accordant à M. Quesnot la concession d'une partie de mer au district de Papeari.*

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 92, § 5, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 41 et 43 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'article 3 du décret du 19 mai 1903 ;

Vu la demande formulée par M. Quesnot, Georges, Commissaire

de police à Papeete, le 10 novembre 1911, ensemble le croquis joint à la dite demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à M. Quesnot, Georges, à titre gratuit et pour une durée de dix années, la concession d'une partie de mer sise en face des terres dénommées « Paihopu » propriété Brander et « Vaipoopoo », sises à Papeari, dont il est propriétaire, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande, dans le but d'y créer un parc à huitres. Cette concession aura une largeur de cinquante mètres parallèlement au rivage.

Art. 2. M. Quesnot devra se conformer aux obligations imposées par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette concession est faite à titre précaire et sera révoquée à la volonté de l'Administration pour les besoins d'un service public.

Art. 4. Les Chefs des Services de l'Intérieur et des Domaines sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

Le Chef du Service des
Domaines,
E. VERMEERSGH.

ARRÊTÉ *transférant les droits de MM. Petersen et Brown à la concession d'eau qui leur a été accordée sur la rivière de Fautaua à la Société d'électricité de l'Océanie française.*

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêt du Conseil du Contentieux Administratif accordant à MM. Petersen et Brown, la concession d'une prise d'eau sur la rivière de Fautaua, à l'endroit dit « Cascade de Fautaua », dans le but d'actionner des dynamos destinées à la production de l'énergie électrique pour les besoins de la Commune de Papeete et pour ceux des particuliers ;

Vu la demande de transfert de la dite concession formulée à la date du 10 novembre 1911 par la Société d'électricité de l'Océanie française, d'accord avec MM. Petersen et Brown ;

Attendu qu'aucune clause du cahier des charges établi par les soins de l'Administration ne s'oppose à ce que le transfert puisse avoir lieu ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les droits de MM. Petersen et Brown à la concession d'eau qui leur a été accordée sur la rivière de Fautaua, à l'endroit dit : « Cascade de Fautaua », sont transférés dans les mêmes

conditions à la Société d'électricité de l'Océanie française dont le siège social est situé à Papeete.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget autonome de l'hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1912.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 modificatif de celui du 9 mars 1908 sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie (1);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de septembre-octobre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget autonome de l'hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1912, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : Cent un mille quatre cent soixante-onze francs trente centimes, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} — Remboursement des frais de traitement..	52.000 »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et maritimes, vente d'objets, frais de pansement, etc.,	2.500 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.....	1.500 »
— 4. — Subvention de la Métropole destinée au remboursement de la valeur du matériel cédé à l'Hôpital civil.....	14.000 »
— 5. — Recettes d'ordre (frais de sépultures et autres).....	mémoire
— 6. — Recettes diverses, subvention du Service local.....	30.709 30
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
— 8. — Retenue de logement.....	762 »
— 9. — Droit des pauvres	mémoire
Total des recettes.....	101.471 30

(1) Voir Errata à l'arrêté du 14 janvier 1911 inséré à la première page du Journal Officiel de la Colonie du 26 janvier suivant.

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical	11.011 58
— 2. — Solde de l'économiste comptable gestionnaire.....	3.194 72
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.240 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.325 »
— 5. — Remises du receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive de la colonie destinée à l'entretien du cadre de relève du personnel médical pour un médecin-major de 2 ^e classe des troupes coloniales.	1.600 »
— 7. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1 ^{er}	29.971 30

CHAPITRE 2. — Matériel.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	34.000 »
— 2. — Achats de médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc..	8.000 »
— 3. — Chauffage et éclairage.....	1.500 »
— 4. — Blanchissage.....	4.500 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel... Abonnement au téléphone.....	800 » 200 »
— 6. — Entretien et réparations aux bâtiments..	4.000 »
— 7. — Achats de matériel.....	3.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	100 »
— 9. — Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.....	1.000 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues.....	300 »
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'hôpital.....	100 »
— 14. — Remboursement au Trésor de la valeur du matériel cédé à l'hôpital.....	14.000 »
Total du chapitre 2.....	71.500 »
Report du chapitre 1 ^{er}	29.971 30
Total des dépenses.....	101.471 30

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service
de Santé,
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 1911, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 20 août 1884 prescrivant l'élargissement de la rue de la Petite-Pologne;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal dans sa session ordinaire de novembre 1911 (1^{re} séance: 10 novembre);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 1911, ayant pour objet l'achat à M. Meuel, propriétaire, moyennant la somme de *mille cent soixante-deux francs vingt centimes*, d'une parcelle de terre, située en bordure de la rue de la Petite-Pologne, mesurant deux mètres de largeur sur 19 m. 37 de longueur. Cette parcelle de terre est destinée à l'élargissement de la dite rue en conformité des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté sus-visé du 20 août 1884.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCISION fixant les frais de représentation des Présidents de Conseil de district.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les prévisions inscrites au Chapitre 2, Administration générale, Art. 2, Administration des districts, Exercice 1912;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 ouvrant un crédit supplémentaire de 7.500 francs au titre des chapitre et article susvisés dudit exercice;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les frais de représentation des Présidents de Conseil de district sont fixés de la manière suivante pour compter du 1^{er} janvier 1912 :

Prince Hinoi, Président du Conseil de district d'Arue... 2.400 »
Ariioehau a Moeroa, du district de Mataiea... 1.500 »

En ce qui concerne les indemnités allouées pour le même objet aux autres présidents de Conseil de Tahiti et Moorea, elles sont uniformément portées de 900 francs à 1.200 francs l'an.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1912.

(Du 1^{er} décembre 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete, en date des 10 et 13 novembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget de la Commune ayant Papeete pour chef-lieu est réglé ainsi qu'il suit pour l'exercice 1912 :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	46.800 33
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale.....	7.200 »
3. — Subvention complémentaire (Patentes, licences, abonnements, etc.).....	25.885 »
Total du chapitre 1 ^{er}	79.885 33

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Taxe sur la propriété bâtie urbaine.....	1.800 »
2. — Prestation urbaine.....	12.198 60
3. — Concessions d'eau.....	21.524 10
4. — Droits d'aiguade.....	7.000 »
5. — Droit d'étal au marché.....	12.000 »
6. — Taxe sur les chiens.....	1.890 90
7. — Actes de l'état civil et légalisations et mariages après 5 heures du soir.....	150 »
8. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	1.028 40
9. { Baux d'immeubles municipaux .. 1.715 » et de matériel Decauville 200 » locations du matériel des fêtes 20 » }	1.935 »
10. — Recettes diverses (non classées).....	11.407 90
Total du chapitre 2.....	70.874 10

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	Mémoire
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénations de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	Mémoire

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes générales....	79.885 33
CHAPITRE 2. — Taxes municipales.....	70.874 10
CHAPITRE 3. — Recettes extraordinaires..	Mémoire
Total.....	150.759 43

7 décembre 1911

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

557

BUDGET DES DÉPENSES**Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.**

1. — 10 ^e annuité de l'emprunt de 1902.....	16.770 83
Total du chapitre 1 ^{er}	16.770 83

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	8.100 »
2. — Voirie.....	11.400 »
3. — Frais de perception.....	7.200 »
4. — Médecin municipal et inspecteur des marchés.....	3.000 »
5. — Bibliothécaire.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	1.800 »
7. — Indemnité de chef de vivres à 4 employés à 300 fr. l'an chacun.....	1.200 »
Total du chapitre 2.....	35.100 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	700 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.....	1.700 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	2.500 »
Total du chapitre 3.....	4.900 »

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

1. — Bâtiments municipaux.....	6.500 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	15.000 »
3. — Conduites d'eau et fontaines.....	2.000 »
4. — Balayage, éclairage et vidanges.....	30.000 »
5. — Matériel des travaux.....	1.500 »
6. — Dépenses non classées.....	50 »
Total du chapitre 4.....	55.050 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la commune pour la police.....	12.400 »
2. — — — — — pour l'instruction publique.....	6.000 »
3. — Subvention au culte catholique.....	3.000 »
— — — — — protestant.....	1.520 »
4. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.).....	5.000 »
5. — Secours.....	2.340 »
6. — Subventions diverses (société musicale, etc.).....	1.200 »
Total du chapitre 5.....	31.460 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête nationale.....	2.000 »
2. — Frais personnels du Maire.....	3.000 »
3. — Achat de sérums.....	500 »
4. — Dégrevements et remboursements.....	500 »
5. — Frais de poursuites.....	1.000 »
Total du chapitre 6.....	6.000 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.).....	478 60
Total du chapitre 7.....	478 60

RÉCAPITULATION.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	16.770 83
— 2. — Personnel.....	35.100 »
— 3. — Matériel.....	4.900 »
— 4. — Travaux et voirie.....	55.050 »
— 5. — Subventions et secours.....	31.460 »
— 6. — Dépenses diverses.....	7.000 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	478 60
Total.....	150.759 43

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

REVENUS.....	150.759 43
DÉPENSES.....	150.759 43

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1912.(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu, en particulier, les articles 40, § 2, et 41 du décret sus-visé;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Papeete en date des 10 et 13 novembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif des taxes municipales pour l'année 1912, lequel est ainsi fixé :

1^o Prestation urbaine (Arrêtés des 11 octobre 1878, 16 février 1881 et 11 mars 1905 approuvant la délibération du Conseil Municipal du 28 février 1905).

2^o Droits d'étal au marché.

Est perçu conformément au tarif voté par le Conseil Municipal dans ses séances des 12 février 1891, 7 janvier 1903, 1^{er} décembre 1908, 15 mars 1909, 21 mai 1910 et 21 novembre 1910. — Arrêtés du Maire des 24 avril 1903.

3^o Concessions d'eau.

Les concessions d'eau sont réglementées par l'arrêté local du 8 janvier 1881.

4^o Taxe sur les chiens.

Est perçue conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1892 et de l'arrêté local du 23 décembre 1904.

5^o Actes de l'état civil, légalisations et redevance pour les mariages célébrés après 5 heures du soir.

La perception en est faite au profit de la commune conformément aux arrêtés locaux des 24 avril 1871 et 17 mars 1873, et aux délibérations du Conseil municipal des 15 mars et 4 septembre 1909.

6^o Concessions dans le cimetière.

Les concessions de terrains dans le cimetière sont de trois catégories :

1 ^o Concessions perpétuelles.....	50 fr. le mètre carré.
2 ^o — — — — — trentenaires.....	20 —
3 ^o — — — — — temporaires.....	10 —

Séance du Conseil municipal du 19 novembre 1891, et arrêté du Maire du 10 décembre 1891.

7^e Droit de fosse.

Ce droit est fixé à 15 fr., par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1890.

8^e Location du matériel Decauville.

Délibérations du Conseil Municipal des 11 janvier 1897 et 15 mars 1909.

9^e Location du matériel des Fêtes.

Délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1907.

10^e Location de matériel.

Délibération du Conseil municipal du 21 mars 1910.

11^e Cessions diverses.

Délibération du Conseil municipal du 21 mai 1910.

12^e Location du gramophone: 25 francs par soirée.

Délibération du Conseil municipal du 12 novembre 1910.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés en vigueur pour les diverses perceptions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCISION autorisant M. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne, à gérer le Consulat de Suède pendant l'absence de M. Goupil.

(Du 4 décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande formulée par M. Goupil, Consul de Suède, tendant à ce que la gérance de ce Consulat soit confiée, pendant son absence, à M. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne,

DÉCIDE:

M. G. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne à Papeete, est autorisé à gérer le Consulat de Suède pendant l'absence de M. Goupil.

La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1911.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 8 octobre 1911, la naturalisation française est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Robson (James, Marurai), cultivateur, né le 22 novembre 1878, de père anglais, à Paea, ayant 3 enfants mineurs:

1^o Hugh Outu, James, né le 20 juillet 1899, à Afaahiti;

2^o Minnie Vahinetua, née le 12 juillet 1901, à Afaahiti;

3^o Charles Huia, né le 13 juin 1903, à Paea, demeurant tous à Afaahiti (Ile Tahiti).

Par décisions du Gouverneur en date du 5 décembre 1911:

M. G. Lagarde, fils, a été nommé agent de 2^e classe du service actif des Contributions;

M. C. Paillet a été nommé agent auxiliaire du service actif des Contributions.

Assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1912,

MM. Badot (Marius)
Brinckfieldt (Georges)
Brugiroux
Drollet (Léandre)
Fradet (Pierre)
Gauthier
Gournac (Léon)
Lagarde (Georges)
Malardé (Georges)
Mariage

MM. Martin (Emile)
Miller (Charles)
Poroi (Philippe)
Ratier (Pierre)
Rey (Georges)
Tematahi a Temarii
Tournois (Lucien)
Verhaeghe (Gaston)
Vernaudeon (François)
Walker (Orsmond)

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 23 décembre 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 23 no titema 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faaehau paran no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 23 décembre 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 23 no titema 1911, i te hora 8, te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****Concours pour l'obtention de quatre bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.**

Un concours pour l'obtention de quatre bourses dans les Etablissements de la Métropole aura lieu à Papeete (Ecole Communale) le jeudi **21 décembre** 1911, à 8 heures du matin.

Deux bourses sont réservées aux garçons et deux aux filles.

Les candidats et les candidates doivent se faire inscrire avant le **11 décembre**, dans les bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription: 1^o l'acte de naissance de l'enfant; 2^o un certificat du chef de l'établissement où

le candidat à fait ses études; ce certificat appréciera d'une manière générale la conduite et le travail de l'élève; 3° une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions; cette déclaration, qui doit être signée et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordées précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Le concours aura lieu suivant les indications ci-après.

Les candidats sont divisés en 2 séries, suivant leur âge :

1^{re} série. — Candidats âgés de moins de 12 ans, au 1^{er} janvier 1912.

Epreuves écrites.

1° Une dictée suivie de questions sur le texte (1/2 heure sera donnée aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions.)

2° Une composition française (narration, description, lettre), durée 1 heure 1/2 ;

3° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations et le système métrique, durée 1 heure 1/2.

Epreuves orales.

1° Lecture expliquée.

2° Interrogations sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

3° Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

2^e série. — Candidats âgés de moins de 16 ans, au 1^{er} janvier 1912.

Epreuves écrites.

1° une dictée suivie de questions sur le texte (3/4 heure seront donnés aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions ;

2° une composition française (narration, lettre, description) durée 2 heures ;

3° deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre règles, les fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, règle d'intérêt, de mélange, d'alliage et le système métrique, durée 1 heure 1/2 ;

4° un thème facile de langue vivante, durée 1 heure.

Epreuves orales.

1° Lecture expliquée ;

2° Interrogations sur l'arithmétique, le système métrique et leurs applications ;

3° Interrogations sur les sciences physiques et naturelles ;

4° Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et de ses colonies ;

5° Traduction d'un texte de langue vivante et exercice de conversation.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points aux épreuves écrites sera éliminé.

Les épreuves de langues vivantes à l'examen écrit et à l'examen oral portent sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol. L'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. de Bournazel, chef du Service de l'Intérieur, *Président* ;
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement ;
Girard, membre du Comité de l'Instruction publique ;
D^r Cassiau ;
Pia, } Directeurs d'Ecoles ;
Guitton, }
M^{lle} E. Banzet, Directrice d'Ecole.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public, les prescriptions générales de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique et plus spécialement, l'article 12 ainsi conçu :

« En attendant l'établissement du système d'évacuation des « matières usées prévu à l'art. 2, toutes les maisons devront être « pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au « nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur au moins « de cinquante centimètres au dessous de la nappe souterraine et « construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner « et répandre au dehors les matières excrémentielles.

« A cet effet, les murs des fosses auront une hauteur de 0^m.30 « au dessus du sol.

« Chaque lieu d'aisance sera pourvu d'une cheminée pour gaz « s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions, et chaque « cabinet devra contenir un antiseptique tel que chaux, sulfate de « fer, sulfate de cuivre ou cresyl, etc., qui sera répandu dans la « fosse au moins une fois par semaine. »

L'Administration prie les habitants de la ville de Papeete, de vouloir bien se conformer strictement à ces prescriptions.

Elle les informe, en outre, qu'une surveillance spéciale sera exercée et que les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAATE

E aulau te Tuhia ohipa no te pueau faaapu i te moni haamaururu e **pae farane** no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e **hoe ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aego iore ia M. F. Millaud ra, e i rirara oia e aulau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1912.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te tilau hia atu nei te feia hoo taoa e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1912.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Feux de broussailles.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les prescriptions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 interdisant les feux de broussailles sans une autorisation spéciale du chef du district, qui fixe le moment favorable et prend les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

L'écobuage des propriétés rurales est soumis à la même autorisation, et aux mêmes formalités.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

Quand aux brûlis des forêts, ils ne pourront être autorisés que par le Gouverneur, après avis du chef du Service des Travaux publics.

L'Administration prévient les personnes intéressés qu'elle

s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Les infractions aux dispositions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Auahi tanina aihere.

Te haamano faahou atu nei te Hau i te taata' toa i te mau faataa raa o te faaue raa no te 21 no novema 1877 ete 4 no novema 1882 tei faaore roa i te auahi tanina aihere mai te peu eaita e faatia raa taa e te Tavana mataeinaa, tei faaau i te taima e tutui ai e i te haapao raa hoi i te mau ravea e au no te paruru raa eiaha ia tupu te ino i nia i te mau fenua fatata mai.

Te vaere raa na roto i te tanina i nia i te mau fenua faaapu raa e titau atoa ia i taua parau faatia raa ra e i te mau haapao raa i faaite hia i nia nei e tia i.

Ua faaore roa hia te auahi tanina aihere i roto i te oire i Papeete.

Area te tuitui raa i te mau uru raa tei te Tavana rahi anae ia te faatia i te reira, i muri ae i te faaite raa mai te Raatira o te Tuhaa ohipa purumu i tona manao.

Te faaite nei te Hau i te feia e au teie nei vahi ia ratou e te hinaaro nei oia e ia haapao etaeta hia taua mau faataa raa ra, e no reira e titau oia e ia haava hia te mau faahapa raa i taua mau faataa raa ra.

Te faahapa raa i te mau haapao raa o te faaue raa o te 21 no novema 1877 ete 4 no novema 1882 e faautua hia ia i te utua aufau mai te 50 e tae noa' tu i te 200 farane, mai te faa' atoa hia 'tu hoi, mai te peu e ua paapaa te faufaa, i te utua i faataa hia e te Ture penare e te mau taima no te ino raa te faufaa.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage); sera ouverte le mercredi 20 décembre 1911, au bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 15 décembre

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1911.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		125.612	99		
Terrains vendus ou cédés à termes		112.300	61		
Marchandises ou produits en magasin		»	»		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation		»	»		
				227.913	60
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité		1.583	37		
— Prêts sur cautions		44.673	60		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		64.264	38		
Achats de titres		4.000	»		
				114.521	85
3^o Divers.					
Immeubles divers		326	74		
Mobilier		1.307	42		
Caisse		74.703	62		
Correspondants divers		1.643	70		
Avances à régulariser		58	90		
Intérêts divers sur ventes et prêts		1.970	05		
Prêt au Service Local		11.242	48		
				91.152	91
				443.588	36
PASSIF.					
Bons de Caisse		8.430	»		
Dépôts		258.613	49		
Cautionnement du Comptable		4.000	»		
				271.043	49
Capital ou balance en faveur de la Caisse				172.544	87

Mouvement de la Caisse en novembre 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	»	»	»	»
— Prêts sur solvabilité	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes	1.458	75	»	»
Terrains vendus ou cédés à termes	115	14	»	»
Avances sur consignation de produits	»	»	»	»
Frais généraux	»	»	1.310	60
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.039	44	»	»
Dépôts	13.847	80	5.397	81
Correspondants divers	3.121	41	594	»
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	33	93	»	»
Profits et pertes	»	»	»	»
Intérêts sur les dépôts	»	»	»	»
Avances à régulariser	4	»	38	90
Totaux du mois	19.620	47	7.341	31
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1911 était de	62.424	46	»	»
Soit	82.044	93	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	7.341	31	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1911	74.703	62	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1911, était de			172.385	99
L'Avoin du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	30	82		
Sur les prêts divers à longs termes	906	78		
Sur les prêts sur cautions	407	95		
Sur les prêts sur solvabilité	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	33	93		
			1.469	48
Le Débit de ce compte comprend :			173.855	47
Les frais généraux du mois	1.310	60		
Les Intérêts sur dépôts payés pendant le mois	»	»		
			1.310	60
Le capital au 1 ^{er} novembre 1911 est de			172.544	87

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
EDM. BRAULT

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces ilots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Nefont[exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux ilots précités.

PARAU FAAIFE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i nia taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

Ei ore ra e faa'i hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia taua na motu ra.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui ogent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

Liste des passagers débarqués le 1^{er} décembre 1911 par le vapeur "Talune"

MM. G. F. Grove, A. Goulet, P. Vidal, M^{lle} G. E. Benham, MM. L. J. Sharpe, Goupil, M^{me} Glover et enfant, M. et M^{me} Adwk et 2 enfants, MM. Large, Jonassen, M^{me} Jonassen, M. J. Kin, M^{lle} Delpi, M. Brodien, M^{lle} Brodien, MM. Higgins, Frankhauser, Itchener, Pia, Brander, M^{mes} Salmon, Vonnegut, M^{lle} Adams, M. Adams, MM. J. Gooding, Crake M^{me} Sauguer et 3 enfants, MM. A. Sauguer, F. Bsnson, Toa Kainga, M^{me} Brodien, M. Martin et 58 chinois.

Liste des passagers arrivés le 4 décembre 1911 par le vapeur "Mariposa."

MM. L. S. A. Moquet, J. Delpit, A. Petersen, M^{me} Petersen, MM. B. F. Varney, Geo. Haas, F. P. Zelt, H. Wild, A. Gilmartin, J. Coleman, prof. P. P. Cleveland, M^{me} Cleveland, M. W. W. Thompson, M^{me} Thompson, M^{lle} G. Thompson, M. M. Fléjo, M^{me} Fléjo, M. J. Fléjo, M. E. Baux, M^{lle} Amiel Vignaud, MM. F. E. Shander, A. E. Burjess, J. Blocker, M^{me} Blocker, MM. P. E. Ardell, W. H. Walters, C. Castro, A. Bonnasé, Caniladot, G. Foret, M. Benijes, F. Joinville, S. Mainwaring, S. Hopkins, A. J. Melder, J. Hiddell, F. Nachweg, E. Jones, F. L. Snyder, E. Dufour.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

ANNONCES

AVIS

La Compagnie française des phosphates de l'Océanie aurait besoin de 5 bons ouvriers charpentiers et de 2 jeunes gens intelligents devant débiter comme plantons.

S'adresser à la Direction à Papeete.

Étude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete (Tahiti).

A VENDRE A L'AMIABLE

La propriété Patte, sise à Atimaono, comprenant :

Une terre de 7 hectares, traversée par une petite rivière, et mesurant 360 mètres en bordure sur la route de ceinture.

Et une maison d'habitation et dépendances.

Pour renseignements, s'adresser soit à M. Patte, qui habite l'immeuble à vendre, soit à M^e Vincent, notaire à Papeete.

Monsieur SKIBISKI, Naturaliste Entomologiste,

301 Avenue de Saxe, Lyon, Rhône,

demande des correspondants

pour lui expédier de beaux insectes contre mandat-poste.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

20

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 décembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd,

Agents,

Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1911	14 novemb. 1911	18 novemb. 1911	26 nov. 1911	Vendredi	Samedi		
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	1 ^{er} janv. 1912	8 décemb. 1911	16 décemb. 1911	28 décemb. 1911	9 janv. 1912
13 janvier 1912	25 janvier 1912	29 janvier 1912	6 fév.	19 janvier 1912	27 janvier 1912	2 février 1912	14 fév.
18 février	1 ^{er} mars	5 mars	13 mars	23 février	2 mars	9 mars	21 mars
25 mars	6 avril	10 avril	18 avril	29 mars	6 avril	14 avril	26 avril
30 avril	12 mai	16 mai	24 mai	3 mai	11 mai	20 mai	1 ^{er} juin
5 juin	17 juin	21 juin	29 juin	7 juin	15 juin	28 juin	10 juillet
18 juillet	30 juillet	3 août	11 août	19 juillet	27 juillet	5 août	17 août
21 août	2 septembre	6 septembre	14 sept.	23 août	31 août	10 septembre	22 sept.
26 septembre	8 octobre	12 octobre	20 octob.	27 septembre	5 octobre	16 octobre	28 octob.
1 ^{er} novembre	13 novembre	17 novembre	25 nov.	1 ^{er} novembre	9 novembre	21 novembre	3 décemb.
7 décembre	19 décembre	23 décembre	31 déc.	6 décembre	14 décembre	27 décembre	8 janv. 1913

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1911	14 novemb. 1911	23 novemb. 1911	1 ^{er} déc. 1911	Vendredi	Samedi		
8 décembre	20 décemb.	28 décemb.	5 janv. 1912	8 décemb. 1911	16 décemb. 1911	28 décemb. 1911	9 janv. 1912
13 janvier 1912	25 janvier 1912	1 ^{er} février 1912	9 février	12 janvier 1912	20 janvier 1912	2 février 1912	14 février
18 février	1 ^{er} mars	7 mars	15 mars	23 février	2 mars	9 mars	21 mars
25 mars	6 avril	13 avril	26 avril	29 mars	6 avril	14 avril	26 avril
30 avril	12 mai	23 mai	31 mai	3 mai	11 mai	20 mai	1 ^{er} juin
5 juin	17 juin	27 juin	5 juillet	7 juin	15 juin	28 juin	10 juillet
18 juillet	30 juillet	8 août	16 août	19 juillet	27 juillet	5 août	17 août
21 août	2 septembre	12 septembre	20 septemb.	23 août	31 août	10 septembre	22 septemb.
26 septembre	8 octobre	17 octobre	25 octob.	27 septembre	5 octobre	16 octobre	28 octobre
1 ^{er} novembre	13 novembre	21 novembre	29 novemb.	1 ^{er} novembre	9 novembre	21 novembre	3 décemb.
7 décembre	19 décembre	26 décembre	3 janv. 1913	6 décembre	14 décembre	27 décembre	8 janv. 1913

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Sydney : vapeurs correspondants	Départ..	Samedi..	1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 30	1912 Avril 27	1912 Mai 25	1912 Juin 22	1912 Juillet 20
— —	Arrivés..	Mercredi..	15	13	10	7	6	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Wellington.....	Départ..	Vendredi..	Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Févr. 9	Mars 8	Avril 5	Mai 3	Mai 31	Juin 28	Juill. 26
Rarotonga.....	Départ..	Mercredi..	22	20	17	14	13	10	8	Juin 5	Juillet 3	31
Papeete.....	Arrivés..	Vendredi..	24	22	19	16	15	12	10	7	5	Août 2
—	Départ..	Samedi..	25	23	20	17	16	13	11	8	6	3
San Francisco...	Arrivés..	Jéudi... ..	Déc. 7	1912 Janv. 4	Févr. 1	29	28	25	23	20	18	15

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+	+
San Francisco...	Départ..	Mercredi..	1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
Papeete.....	Arrivés..	Lundi... ..	25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
—	Départ..	Mardi....	26	23	20	19	16	14	11	9	6	3
Rarotonga.	Départ..	Jéudi....	28	25	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington.....	Arrivés..	Jéudi....	1912 Janv. 4	Févr. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
Transfert pour Sydney.	Départ..	Vendredi..	Janv. 5	Févr. 2	Mars 1	Mars 29	Avril 26	Mai 24	Juin 21	Juillet 19	Août 16	Sept. 13
— —	Arrivés..	Mardi....	9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17